



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°050/2023/ANRMP/CRS DU 17 AVRIL 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DELISS GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N° OF11/2023 RELATIVE A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE FORMATION SOCIALE (INSFS)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise DELISS GROUP en date du 31 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0745, l'entreprise DELISS GROUP a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF11/2023 relative à la fourniture de denrées alimentaires à l'Institut National Supérieur de Formation Sociale (INSFS) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut National Supérieur de Formation Sociale (INSFS) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF11/2023 relative à la fourniture de denrées alimentaires ;

Cette Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO), financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 601600, est constituée des neuf (09) lots suivants :

- le lot 1, vivres administratifs ;
- le lot 2, viande fraîche de bœuf ;
- le lot 3, poulet de chair ;
- le lot 4, poissons frais ;
- le lot 5, attiéké ;
- le lot 6, fruits et légumes ;
- le lot 7, igname et pomme de terre ;
- le lot 8, riz-couscous ;
- le lot 9, yaourt-spaghetti-pains ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mars 2023, vingt-deux (22) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- EIDA, OMAS-BTP, SOCEP-CI, G&N SARL, CONTINENTAL-T, UBC, SCHEFA, LINGS SARL et SOLIDAD-CI, pour les neuf (09) lots ;
- KOUMBA, ETS DMPA et ETS ZAHARA, pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 ;
- WAGATI pour les lots 7, 8 et 9 ;
- SION SERVICE pour les lots 1 et 8 ;
- KOVAX pour le lot 1, 2, 3 et 4 ;
- EVODIE-SARLU pour le lot 1, 2, 5 et 8 ;
- MEDACO pour les lots 5, 5, 7, 8 et 9 ;
- ETS MAB pour les lots 1, 2, 3, 4, 7 et 8 ;
- SKY IVOIRE pour les lots 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 ;
- DELISS GROUP pour les lots 1, 2, 5, 6 et 7 ;
- SOSEK pour les lots 1 et 3 ;
- YOBOUET AMENAN ODETTE (YAO) pour les lots 2, 5, 6 et 8 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 10 mars 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a procédé aux attributions comme suit :

- le lot 1 et 3 à l'entreprise ETS DMPA pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de sept millions six cent quatre-vingt-dix mille neuf cent (7.690.900) FCFA et de sept millions trois cent cinquante mille (7.350.000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise SOLIDAD-CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de seize millions quatre cent mille (16.400.000) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise ETS MAB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions huit cent mille (9.800.000) FCFA ;

- le lot 5 et 7 à l'entreprise SKY IVOIRE pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux millions neuf cent soixante mille (2.960.000) FCFA et de trois millions trois cent cinquante mille (3.350.000) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise YAO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions sept cent quatre-vingt mille (18.780.000) FCFA ;
- le lot 8 à l'entreprise EVODIE-SARLU pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six millions cent cinquante mille (6.150.000) FCFA ;
- le lot 9 à l'entreprise CONTINENTAL-T pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre millions quatorze mille quatre cent (14.014.400) FCFA ;

Après avoir reçu notification des résultats de cette PSO le 22 mars 2023, l'entreprise DELISS GROUP a estimé que ceux-ci lui causent grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 mars 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 29 mars 2023, la requérante a introduit le 31 mars 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise DELISS GROUP fait grief à la COPE de n'avoir pas pris en compte, dans son évaluation, certains critères prévus dans le dossier de consultation ;

En effet, elle soutient que la COPE ne lui a pas appliqué la marge de préférence alors qu'elle a proposé de sous-traiter une partie de son marché ;

En outre, la requérante reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre qualifiée d'anormalement basse, sans avoir au préalable pris le soin de lui demander de justifier la réalité de ses prix ;

De même, l'entreprise DELISS GROUP indique que contrairement aux affirmations de l'autorité contractante dans la réponse à son recours gracieux, nulle part dans le dossier de consultation, il n'est mentionné que les entreprises devaient être expérimentées avant de soumissionner, ledit dossier autorisant plutôt la participation des entreprises de moins de 18 mois d'existence ;

Aussi souligne-t-elle que conformément aux exigences du dossier de consultation, elle doit être déclarée attributaire du lot 6 en lieu et place de l'attributaire qui a proposé une offre anormalement élevée ;

Par ailleurs, la requérante reproche à la COPE d'avoir rejeté ses offres aux motifs qu'elle n'aurait pas produit d'attestation de bonne exécution pour prouver sa capacité à exécuter le marché alors que pour les entreprises de moins de 18 mois d'existence, le dossier de consultation n'exige que la production d'une attestation bancaire datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis et une attestation bancaire de préfinancement ou une attestation de solde correspondant à quinze pour cent (15%) de la valeur de leur soumission par lot ;

Elle en conclut qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la COPE a violé les principes fondamentaux des marchés publics ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU DE DALOA

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre par courrier en date du 12 avril 2023 les pièces afférentes au dossier ;

### SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise DELISS GROUP le 22 mars 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 31 mars 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 23 mars 2023, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise DELISS GROUP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 30 mars 2023 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise DELISS GROUP le 29 mars 2023, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 05 avril 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 31 mars 2023, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel exercé le 31 mars 2023 par l'entreprise DELISS GROUP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DELISS GROUP et à l'Institut National Supérieur de Formation Sociale (INSFS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE ZIRIGNON CONSTANT**